

Règlement ministériel du 27 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N21 entre Mertzig et Oberfeulen et le CR314 entre Merscheid et Oberfeulen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N21 entre Mertzig et Oberfeulen et le CR314 entre Merscheid et Oberfeulen.

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N21 (P.K. 3380-3700) à Mertzig.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- à la N21 (P.K.3700-5370) entre Mertzig et Oberfeulen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur les voies citées en second lieu :

- le CR314 (PK 5900) de Merscheid vers Oberfeulen, au CR314 de Oberfeulen vers Merscheid et au chemin vicinal de Mertzig vers Merscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet à partir du 01.10.2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler